

charges du mariage? La loi ne contient qu'un article sur la séparation de biens, et cette disposition renvoie aux articles du code sur la séparation judiciaire sous le régime de la communauté légale; elle renvoie donc à l'article 1448, aux termes duquel la femme qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles du mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants communs. Le motif de cette contribution proportionnelle s'applique également à la femme dotale; la séparation de biens est prononcée lorsque les affaires du mari sont en désordre, lorsque, par conséquent, sa solvabilité est douteuse; dès lors la loi devait admettre comme règle que la femme contribue aux frais du ménage dans la proportion de ses revenus et, prévoyant qu'il ne reste rien au mari, elle décide que la femme, dans ce cas, supportera les dépenses pour le tout. Colmet de Santerre va plus loin; il enseigne que la femme doit fournir tous ses revenus dotaux au mari, chargé de pourvoir aux charges du mariage (1). C'est un système extralégal, qui n'est ni celui de la séparation conventionnelle (art. 1537), ni celui de la séparation judiciaire; nous croyons inutile de le discuter.

SECTION VI. — De la restitution de la dot.

§ 1^{er}. *Quand et sous quelles conditions la dot doit-elle être restituée.*

560. La section III, qui traite de la restitution de la dot, ne prévoit qu'un cas dans lequel la dot doit être restituée, c'est la dissolution du mariage; par conséquent, la mort de l'un des époux ou le divorce. Il y a un autre cas qui résulte implicitement de l'article 1563, c'est quand la femme obtient la séparation de biens et, par suite, lorsqu'elle demande la séparation de corps (art. 311). Quand la femme reprend l'administration et la jouissance de ses

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 537, n° 233 bis XXX

biens, il va sans dire que les droits du mari cessent et qu'il doit restituer la dot à la femme. Si la loi ne parle que de la dissolution du mariage, c'est parce que telle est la cause ordinaire qui donne lieu à la restitution de la dot; ce que le code dit de ce cas s'applique naturellement aux autres circonstances dans lesquelles la dot doit être restituée.

561. La femme qui demande la restitution de la dot est demanderesse, elle doit donc prouver le fondement de sa demande. Elle doit d'abord établir que le mari a reçu la dot. La dot peut avoir été promise sans qu'elle ait été payée; or, le mari ne doit restituer la dot que s'il l'a reçue. Donc la femme doit prouver ce fait. Il faut ensuite que la femme établisse la consistance de la dot. Si elle s'est constitué tous ses biens présents, elle doit prouver quels sont les biens qu'elle possédait lors du mariage; si elle s'est constitué ses biens à venir, elle doit établir la consistance des biens qui lui sont échus par succession ou donation. Il en est de même des biens qui lui ont été donnés en contrat de mariage. Comment la femme fera-t-elle cette preuve? En principe, d'après le droit commun, sauf la disposition exceptionnelle de l'article 1569.

562. Pour l'application du principe, il faut distinguer si la dot a été promise par un tiers ou si la femme s'est constitué ses biens en dot. Nous supposons d'abord qu'un tiers ait promis une dot à la femme : comment prouvera-t-elle que le mari l'a reçue? Il faut appliquer le droit commun. La femme peut invoquer la disposition de l'article 1348, aux termes duquel le demandeur est admis à la preuve par témoins dans tous les cas où il s'est trouvé dans l'impossibilité de se procurer une preuve littérale; or, telle est la situation de la femme; elle est étrangère à la réception de la dot, et ne peut y intervenir, puisque le mari seul a l'exercice des actions dotales (art. 1549). La femme est aussi admise à prouver la réception de la dot par présomptions, les présomptions étant reçues dans tous les cas où la preuve testimoniale est admissible (art. 1353)(1).

(1) Rodière et Pont, t. III, p. 460, n° 1917. Aubry et Rau, t. V, p. 625, note 7, § 540.